WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2020 – 30 DU 28 OCTOBRE 2020

portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 octobre 2020,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1er : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2020, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B. MESURES NOUVELLES

Article 2 : Les matériaux, matériels, équipements et consommables importés ou acquis en République du Bénin et entrant dans le cadre de la production des sachets biodégradables, sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, ils restent assujettis au paiement des droits et taxes ci-après :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

Article 3 : Les équipements de santé, matériels et autres intrants sanitaires entrant dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19 sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1er avril au 31 décembre 2020.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

Article 4 : Les décodeurs MPEG4 HEVC/DVB-T2 et les antennes UHF destinés à la réception des programmes de la télévision numérique terrestre (TNT) sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
-taxe de statistique (T. STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

Article 5 : Sont exonérés d'impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur le revenu, durant la période allant du 1er avril au 31 décembre 2020, les contrats de marchés d'importation et de livraisons des équipements, matériaux et consommables entrant dans le cadre des situations d'urgence exceptionnelles liées à la riposte contre la pandémie de la Covid-19.

Article 6 : Les dons consentis à l'Etat dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19 sont déductibles en intégralité pour le calcul du résultat imposable de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Article 7 : Le dépôt hors délai des déclarations de résultats et des états financiers de l'exercice 2019 n'est soumis au paiement d'aucune pénalité et amende jusqu'au 30 juin 2020.

Article 8 : Les paiements tardifs des impôts et taxes sont dispensés, durant la période allant du 1er avril au 30 juin 2020, des pénalités, amendes, majorations, intérêts moratoires et autres frais de poursuite.

Article 9 : Les transporteurs publics de voyageurs et de marchandises sont exonérés de la taxe sur les véhicules à moteur (TVM) durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020. Les montants de la taxe sur les véhicules à moteur payés par ces personnes, au titre de l'année 2020, antérieurement à la présente loi de finances rectificative, constituent un crédit d'impôt à faire valoir sur l'année 2021.

Article 10 : Les dispositions du code général des impôts (CGI) sont modifiées et reprises telles que présentées à l'annexe 1 de la présente loi portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020.

II- RESSOURCES AFFECTEES ET RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 11 : Les recettes recouvrées au profit des collectivités locales pour la gestion 2020 sont remaniées à 2 796,3 millions de FCFA et se répartissent comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montants (en millions de FCFA)
- Taxe de voirie.....	2 204,1
- Taxe à l'importation.....	592,2
Total	**2 796,3**

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 12 : Sous réserve des dispositions de la présente loi portant loi de finances rectificative, le budget annexe et les comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt du projet de la présente loi, sont confirmés pour l'année 2020.

Sont également confirmées pour le budget, gestion 2020 remanié, sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées à leur profit.

Article 13 : Pour la gestion 2020, les comptes spéciaux ci-dessous reçoivent les affectations de ressources ainsi qu'il suit :

a) le compte "Modernisation des régies financières" est alimenté par 9,37% des recettes issues des taxes sur les produits et accises ;

b) le compte "Prévention et gestion des catastrophes" est alimenté par 3,38% des produits des redevances GSM ;

c) le compte "Partenariat mondial pour l'éducation" est alimenté par les dons de la Banque Mondiale (IDA);

d) le compte "Opérations militaires à l'extérieur" est alimenté par les ressources provenant du Système des Nations Unies, dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

Les modalités pratiques de perception et d'utilisation de ces ressources sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et des ministres sectoriels concernés.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 14 : Les recettes à recouvrer au titre de la participation de la République du Bénin aux budgets de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et de la Commission de l'Union Africaine (UA) sont réévaluées pour la gestion 2020 à 9 760,4 millions de francs CFA.

Taxes	Prévisions révisées 2020 (En millions de F CFA)
Prélèvement communautaire (**PC**)	3 473,8
Prélèvement communautaire de solidarité (**PCS**)	5 141,4
Prélèvement de solidarité (**PS**)	1 145,2
TOTAL	**9 760,4**

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 15 : Les ressources de la présente loi de finances rectificative sont réévaluées à **2 167 099 millions de francs CFA** et comprennent :

A- Les recettes du budget général (non compris les ressources affectées) sont réévaluées à **1 177 917 millions de francs CFA,** décomposées comme suit :

- impôts..... 517 100 millions de francs CFA ;
- douanes..... 328 500 millions de francs CFA ;
- Trésor public ..... 102 500 millions de francs CFA ;
- dons budgétaires..... 68 800 millions de francs CFA ;
- fonds de concours et dons projets (y compris Fonds Covid-19)..... 152 017 millions de francs CFA ;
- caisse autonome d'amortissement (CAA)..... 6 000 millions de francs CFA ;
- agence nationale du domaine et du foncier..... 3 000 millions de francs CFA.

B- Les recettes du Fonds national des retraites du Bénin pour la gestion 2020 sont réévaluées à **52 269 millions de francs CFA.**

C- Les recettes des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2020 sont réévaluées à 16 500 millions de francs CFA, décomposées comme suit :
- compte ''Opérations militaires à l'extérieur''..... 9 000 millions de francs CFA ;
- compte ''Modernisation des régies financières''..... 3 000 millions de francs CFA ;
- compte ''Prévention et gestion des catastrophes''... 1 500 millions de francs CFA ;
- compte ''Partenariat mondial pour l'éducation'' ..... 3 000 millions de francs CFA.

D- Les ressources de trésorerie remaniées pour la gestion 2020 sont évaluées à **920 413 millions de francs CFA**, décomposées comme suit :
- émission de dettes à moyen et long termes..... 268 000 millions de francs CFA ;
- obligations et bons du Trésor..... 475 316 millions de francs CFA ;
- autres ressources de trésorerie ..... 177 097 millions de francs CFA ;

• tirage sur FMI..... 175 197 millions de francs CFA ;

• remboursement prêts et avances ..... 1 900 millions de francs CFA.

Article 16 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 17 : Le montant des crédits de paiement (CP) ouverts au budget de l'Etat remanié pour la gestion 2020 est fixé à **1 698 488 millions de francs CFA**, se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires ..... 1 036 224 millions de francs CFA ;
- dépenses en capital..... 556 765 millions de francs CFA ;
- dépenses du FNRB..... 89 000 millions de francs CFA ;
- dépenses des comptes d'affectation spéciale ..... 16 500 millions de francs CFA.

Article 18 : Les charges de la présente loi portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020 sont réévaluées à **2 167 099 millions de francs CFA**, se décomposant comme ci-après :

- crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat, gestion 2020..... 1 698 488 millions de francs CFA ;

- charges de trésorerie ..... 468 610 millions de francs CFA.

Article 19 : Le budget de l'Etat pour la gestion 2020 dégage, par rapport aux recettes budgétaires, un solde budgétaire global négatif de **451 802 millions de francs CFA** déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE, GESTION 2020

(En millions de francs CFA)

	RESSOURCES			CHARGES			SOLDES	
	LF 2020	PLFR 2020	Ecart PLFR - LF 2020	LF 2020	PLFR 2020	Ecart PLFR - LF 2020	LF 2020	PLFR 2020
PIB Courant en milliards de FCFA							9 157 100	8 838 000
OPERATIONS BUDGETAIRES	1 333 000	1 246 686	-86 314	1 486 900	1 698 488	211 588	-153 900	-451 802
Déficit (En % du PIB)							-1,8%	-5,1%
I - BUDGET GENERAL								
A- Recettes totales du budget général	1 264 231	1 177 917	-86 314					
a- Recettes des régies, CAA, ANDF (non compris recettes affectées)	1 179 431	957 100	-222 331					
b- Dons budgétaires	13 800	68 800	55 000					
c- Fonds de concours et recettes assimilées (FDC et dons projets)	71 000	152 017	81 017					
B- Dépenses du budget général				1 381 400	1 592 988	211 588		
a- Dépenses ordinaires				895 900	1 036 224	140 324		
1- Dépenses de personnel				407 750	393 800	-13 950		
2- Charges financières de la dette				162 300	189 300	27 000		
3- Dépenses d'acquisitions de biens et services				110 650	187 980	77 330		
4- Dépenses de transfert				215 200	265 144	49 944		
b- Dépenses en capital				485 500	556 765	71 265		
1- Sur financement intérieur				274 300	321 806	47 506		
* *contributions budgétaires*				*212 568*	*259 717*	47 149		
* *emprunt Intérieur*				*61 732*	*62 089*	357		
2- Sur financement extérieur				211 200	234 959	23 759		
* *prêts projets*				140 200	137 080	-3 120		
* *dons projets*				71 000	97 879	26 879		
C- Solde du budget général (A)-(B)							-117 169	-415 071
II- BUDGET ANNEXE (FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN)								
	52 269	52 269	0	89 000	89 000	0		
Fonds National des Retraites du Bénin	52 269	52 269	0	89 000	89 000	0		
Solde budget annexe							-36 731	-36 731
III - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE								
	16 500	16 500	0	16 500	16 500	0		
a- Opérations Militaires à l'Extérieur	10 000	9 000	-1 000	10 000	9 000	-1 000		
b- Partenariat Mondial pour l'Education	3 000	3 000	0	3 000	3 000	0		
c- Modernisation des Régies Financières	2 000	3 000	1 000	2 000	3 000	1 000		
d- Promotion de la recherche agricole	0	0	0	0	0	0		
e- Prévention et Gestion des Catastrophes	1 500	1 500	0	1 500	1 500	0		
Solde pour Comptes d'affectation spéciale							0	0
Solde budgétaire global							-153 900	-451 802

Article 20 : Les ressources et les charges de trésorerie de la présente loi portant loi de finances rectificative qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont réévaluées comme suit :

TABLEAU DES RESSOURCES ET CHARGES DE TRESORERIE DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE, GESTION 2020

(En millions de francs CFA)

OPERATIONS DE TRESORERIE	RESSOURCES			CHARGES				
	LF 2020	PLFR 2020	Ecart	LF 2020	PLFR 2020	Ecart	LF 2020	PLFR 2020
BESOIN DE FINANCEMENT (A)+(B)				653 910	920 413	266 502		
A- Charges de trésorerie				500 010	468 610	-31 400		
Amortissement Emprunts extérieurs				71 194	71 194	0		
Amortissement Prêts Projets				71 194	71 194	0		
* Amortissement Emprunt banques internationales				18 523	18 523	0		
* Amortissement Emprunt bilatéral				11 528	11 528	0		
* Amortissement Emprunt multilatéral				41 143	41 143	0		
Amortissement Obligations internationales				0	0	0		
Amortissement Prêts Programme						0		
Amortissement Emprunts intérieurs				417 716	389 216	-28 500		
* Prêts banques locales				81 200	81 200	0		
* Obligations du Trésor				286 069	286 069	0		
* Bons du Trésor				21 947	21 947	0		
* Variation instances de paiement				10 000	0	-10 000		
* Indemnités de vacation				18 500	0	-18 500		
Autres charges de trésorerie				*11 100*	*8 200*	-2 900		
* Tirages sur FMI				11 100	3200	-7 900		
* Prêt et avance				0	5000	5 000		
B- Solde budgétaire global				153 900	451 802	297 902		
RESSOURCES DE FINANCEMENT	653 910	920 413	266 503					
Ressources extérieures	174 400	192 100	17 700					
Prêts Projets	140 200	137 080	-3 120					
* Prêts banques internationales	36 700	90 320	53 620					
* Prêts bilatéraux	18 200	7 165	-11 035					
* Prêts multilatéraux	85 300	39 595	-45 705					
Obligations internationales	*0*	*0*	0					
Prêts Programme	*34 200*	*55 020*	20 820					
Ressources intérieures	464 810	551 216	86 406					
* Prêts banques locales	75 900	75 900	0					
* Obligations du Trésor	358 910	445 316	86 406					
* Bons du Trésor	30 000	30 000	0					
Autres ressources de trésorerie	14 700	177 097	162 397					
* Tirages sur FMI	12 800	175 197	162 397					
* Remboursement Prêts et Avances	1 900	1 900	0					
TOTAL GLOBAL	1 986 910	2 167 099	180 189	1 986 910	2 167 099	180 189		9,1%

Article 21 : Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2020, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA et/ou en toute autre devise devant servir à contribuer au financement de la présente loi de finances rectificative.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES - DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

TITRE I
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

I- CREDITS BUDGETAIRES POUR LA GESTION 2020

A- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL

Article 22 : Le montant des crédits de paiement (CP) ouverts au budget général remanié pour la gestion 2020 est fixé à **1 592 988 millions de francs CFA** comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi portant loi de finances rectificative.

Article 23 : Les crédits de paiement (CP) ouverts aux ministères et institutions de l'Etat au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à **1 036 224 millions de francs CFA** et se décomposent comme suit :

1- charges financières de la dette..... 189 300 millions de francs CFA ;

2- dépenses de personnel..... 393 800 millions de francs CFA ;

3- dépenses d'acquisitions de biens et services..... 187 980 millions de francs CFA ;

4- dépenses de transfert..... 265 144 millions de francs CFA.

Article 24 : Les crédits de paiement (CP) ouverts au titre des dépenses en capital sont arrêtés à **556 765 millions de francs CFA** et se décomposent comme suit :

1- financement intérieur ..... 321 806 millions de francs CFA ;

2- financement extérieur..... 234 959 millions de francs CFA.

Article 25 : Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) ouverts au budget remanié pour la gestion 2020 sont répartis par ministère et par programme budgétaire, tels que présentés à l'annexe n°3 de la présente loi portant loi de finances rectificative.

B. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE DU FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN

Article 26 : Les crédits de paiement ouverts au budget annexe remanié du Fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2020, sont fixés à **89 000 millions de francs CFA** comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi portant loi de finances rectificative.

C- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 27 : Les crédits de paiement ouverts au profit des comptes d'affectation spéciale au titre du budget de l'Etat remanié pour la gestion 2020, sont arrêtés à **16 500 millions de francs CFA**, conformément à la répartition du tableau A annexé à la présente loi portant loi de finances rectificative.

Article 28 : Le montant des crédits de paiement (CP) ouverts en 2020, au titre des concours financiers de l'Etat (avances et prêts) s'élève à **5 000 millions de francs CFA**.

D- DISPOSITIONS RELATIVES AUX REPORTS DE CREDITS

Article 29 : Le président de la République est autorisé, au cours de l'année 2020 à procéder par voie de décret à des reports de crédits de 2019 sur 2020 en cas de nécessité et dans le respect de l'équilibre budgétaire voté par le parlement.

TITRE II
DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

I- DISPOSITIONS SPECIALES

Article 30 : Le ministre chargé des finances, ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'Etat et des opérations de trésorerie est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des ministères et institutions de l'Etat, en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

Article 31 : Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi de finances rectificative sont exceptionnellement évaluatifs pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Article 32 : Il est autorisé au titre du budget de l'Etat remanié pour la gestion 2020, des engagements par anticipation sur les crédits de fonctionnement des établissements scolaires, universitaires et des postes diplomatiques et consulaires pour la gestion 2021. Toutefois, lesdits engagements ne peuvent excéder le quart des crédits ouverts en 2020.

Article 33 : Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi portant loi de finances rectificative, sont exceptionnellement provisionnels pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020.

II- DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 35 : La présente loi de finances rectificative sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 28 octobre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan
et du Développement,

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MPD : 2 – MJL : 2 – MEF : 2 – AUTRES MINISTERES : 22 – SGG : 4 – JORB : 1.

ANNEXE N°1 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU CODE GENERAL DES IMPOTS

LIVRE PREMIER : ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

PREMIERE PARTIE : IMPOTS D'ETAT

TITRE PREMIER :

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE I :

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Sous-section 4 : Revenu global

II- Revenu net global

Article 10 :

1- et 2- Sans changement ;

3- les primes d'assurances-vie, dans la limite de 5% du revenu brut global, le maximum de la déduction autorisée étant fixé à deux cent mille (200.000) francs, augmenté de vingt mille (20.000) francs par enfant à charge dans les conditions prévues au point 2 de l'article 142 du présent code.

4- et 5- : sans changement.

SECTION II : DETERMINATION DES BENEFICES OU DES REVENUS NETS CATEGORIELS

Sous-section 2 : Bénéfices des professions non commerciales

II- Détermination des bénéfices imposables

A. Principe général

Article 41 :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

Alinéa 3 : Toutefois, si les dépenses ne sont pas ventilées sur la base de justifications suffisantes attestant la détermination de la part rattachée à l'activité, la part professionnelle est évaluée à 30 % des dépenses à caractère mixte engagées par l'entreprise individuelle.

Alinéa 4 : Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1 - le loyer des locaux professionnels ; lorsque le contribuable est propriétaire des locaux affectés à l'exercice de sa profession, aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable ;

2 - les amortissements effectués selon les règles applicables en matière de bénéfices industriels ou commerciaux ;

3 - les impôts professionnels du contribuable mis en recouvrement au cours de l'exercice,

à l'exception de l'impôt sur le revenu. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel le contribuable est avisé de ces dégrèvements.

Alinéa 5 : Si pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent est reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 25 du présent code.

Sous-section 4 : Revenus des capitaux mobiliers

I. Revenus des valeurs mobilières

3° Exonérations

Caisse des dépôts et consignations du Bénin

Article 73 quater :

Les revenus des valeurs mobilières générés par les titres de participations de la Caisse des dépôts et consignations du Bénin sont exonérés de l'impôt applicable aux revenus des valeurs mobilières.

Sont également exonérées, les plus-values de cession de titres détenus et de titres réinvestis dans d'autres titres.

II. Revenus des créances, dépôts et cautionnements

1- Champ d'application

2° Exonérations

Caisse d'épargne et Caisse des dépôts et consignations du Bénin

Article 92 :

Sont exempts de l'impôt sur le revenu :

1- et 2- : Sans changement

3- les intérêts et autres produits versés par la Caisse des dépôts et consignations du Bénin dans le cadre de sa mission d'intérêt général.

Prêts consentis au moyen de fonds d'emprunts ou de fonds de tiers

Article 100 :

a-Sans changement

b- Sont également exonérés de l'impôt sur le revenu, les intérêts et tous autres produits générés par les placements effectués par la Caisse autonome d'amortissement et la Caisse des dépôts et consignations du Bénin.

c- Les dispositions de l'article 99 ne sont pas applicables aux personnes et établissements visés au point a du présent article.

CHAPITRE II : IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

II. Exonérations

Article 146 :

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1 à 13 : Sans changement

14 - la Caisse des dépôts et consignations du Bénin ainsi que toute filiale créée assurant une mission d'intérêt général.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS VISES AUX CHAPITRES PREMIER ET DEUXIEME

SECTION I BIS : OBLIGATION DE DELIVRANCE DE FACTURES NORMALISEES

Article 162 bis :

1- Sauf dérogation expresse accordée par le directeur général des impôts, toute opération effectuée par les personnes physiques, les sociétés et toutes autres personnes morales visées à l'article 145 du présent code, soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés, doit faire l'objet d'une facture normalisée.

2- La facture normalisée est une facture émise et transmise à travers une machine électronique de facturation certifiée par la direction générale des impôts.

Les modalités de certification, notamment les obligations incombant aux entreprises ainsi qu'aux importateurs sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Les factures normalisées doivent porter les mentions obligatoires énumérées à l'article 256 du présent code.

3- Une machine électronique certifiée de facturation est une unité de facturation ou un système de facturation électronique homologué par la direction générale des impôts relié à un module de contrôle de facturation.

4- La machine électronique certifiée de facturation peut être également présentée sous une version dématérialisée.

5- Les systèmes de facturation électronique commercialisés ou développés par une entreprise pour son propre compte doivent satisfaire aux spécifications techniques émises par la direction générale des impôts et être homologués avant toute utilisation au Bénin. Ces systèmes doivent en outre respecter les critères d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

Les modalités d'homologation des systèmes de facturation électroniques, notamment les obligations incombant aux fournisseurs et aux utilisateurs sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

6- Le défaut de présentation de la preuve de l'homologation prévue au point 5 ci-dessus est sanctionné par l'amende prévue à l'article 1096 quater j du présent code.

CHAPITRE IV : LES RETENUES A LA SOURCE

SECTION I : ACOMPTE SUR IMPOT ASSIS SUR LES BENEFICES

III. Calcul du prélèvement et imputation

Article 170 :

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est de :

1- Sans changement ;

2- En régime intérieur :

- 1er tiret : Sans changement ;
- 2ème tiret : *1% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les fournitures de travaux, de biens et de services à l'Etat, aux collectivités locales et aux entreprises publiques ;*
- 3ème tiret : Sans changement ;
- 4ème tiret : *5% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les achats commerciaux, les fournitures de travaux et de biens à l'Etat et aux collectivités locales, aux entreprises publiques et les prestations de services réalisés par les entreprises et les personnes non immatriculées à l'identifiant fiscal unique.*

SECTION III bis : RETENUE A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES SUR LES REMUNERATIONS DEDUCTIBLES VERSEES AUX GERANTS MAJORITAIRES DANS CERTAINES SOCIETES

Article 182 bis :

Une retenue est effectuée par les sociétés à responsabilité limitée qui versent des rémunérations et toutes autres sommes aux gérants majoritaires, au titre des fonctions de gérance exercées .

Sont astreintes à la même obligation, les sociétés en commandite simple, les sociétés de personnes, les sociétés en participation ainsi que les sociétés unipersonnelles anonymes ou à responsabilité dès lors qu'elles optent pour l'impôt sur les sociétés.

Le taux de la retenue est fixé à 30% des rémunérations de toutes natures après application de la déduction forfaitaire prévue à l'article 27 du présent code.

Les retenues effectuées et reversées en l'acquit des bénéficiaires des rémunérations viendront en déduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par ce ux-ci au titre de l'année d'imposition.

Cette retenue doit être acquittée spontanément au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel, les rémunérations correspondantes sont effectivement versées ou créditées en compte.

Le défaut de la retenue ou son non-reversement sont passibles des sanctions prévues à l'article 183 du présent code pour les revenus fonciers.

Les bénéficiaires des rémunérations demeurent solidairement responsables du reversement des retenues effectuées par les sociétés. Ils peuvent également faire l'objet des mêmes poursuites et sanctions en cas de manquement.

TITRE III

DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

SOUS-TITRE II

DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE II : DES VALEURS SUR LESQUELLES EST ASSIS LE DROIT PROPORTIONNEL

Déclaration estimative

Article 363 :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : Lorsque le requérant est dans l'impossibilité de faire une estimation détaillée des sommes et valeurs visées à l'alinéa 1 du présent article, il souscrit à un engagement déclaratif. Lesdites sommes et valeurs devront être déclarées au bureau de l'enregistrement pour la perception des droits, dans les dix (10) jours du mois suivant celui au cours duquel elles sont connues.

CHAPITRE V : DU PAYEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

PAYEMENT DES DROITS AVANT L'ENREGISTREMENT

Article 386 :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : Cependant, le ministre chargé des finances peut, dans les cas où l'Etat est partie, autoriser l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement avec un paiement différé des droits. Il peut également déléguer ce pouvoir au directeur général des impôts.

Contribution au paiement

Article 392 :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Dans tous les cas, en ce qui concerne les contrats administratifs, les droits seront supportés par le cocontractant de l'Etat, qui est tenu d'accomplir la formalité de l'enregistrement.

CHAPITRE X

DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS, RESTITUTIONS OU REMBOURSEMENTS DE DROITS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 526 :

Alinéas 1 à 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : Cependant, en cas de résiliation unilatérale de contrat par l'Etat, les droits perçus peuvent faire l'objet de restitution.

Alinéa 4 : L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

CHAPITRE XI : DE LA FIXATION DES DROITS

SECTION II : DROITS PROPORTIONNELS

JUGEMENTS - DROITS DE CONDAMNATION

Article 568 :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

Alinéa 3 : Les décisions de justice rendues en matière commerciale portant des condamnations au paiement dont le montant est inférieur ou égal à cinq millions (5 000 000) de francs sont enregistrées « gratis ».

Alinéa 4 : Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le complément des condamnations ; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

Alinéa 5 : Le présent article est applicable aux décisions de la Cour Suprême.

VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE OU D'USUFRUIT DE BIENS IMMEUBLES A TITRE ONEREUX

Article 586 :

Alinéa 1 : sans changement

Alinéa 2 : Les actes de mutations d'immeubles au nom des sociétés commerciales et industrielles pour les transactions de montant ne dépassant pas vingt-cinq millions (25 000 000) de francs sont enregistrés « gratis ».

Alinéa 3 : L'affirmation des actes visés ci-dessus par le maire, est subordonnée à l'accomplissement préalable de la formalité d'enregistrement.

SOUS-TITRE III : CODE DU TIMBRE

CHAPITRE VIII : TIMBRES DES CARTES D'IDENTITE, PASSEPORTS ET TITRES DE VOYAGES

Article 755 :

Les cartes d'identité sont assujetties, soit lors de leur délivrance, soit lors de leur renouvellement, à une taxe de 300 francs. Les droits collectés par les structures compétentes pour l'établissement et le renouvellement de la carte d'identité sont reversés conformément aux dispositions des articles 645 à 650 du présent code.

Article 756 :

Les passeports ordinaires délivrés par la République du Bénin sont assujettis, soit lors de leur délivrance, soit lors de leur renouvellement, à une taxe de ***six cent (600)*** *francs.*

Elle est collectée conformément aux dispositions des articles 645 à 650 du présent code.

Sont dispensés du paiement du prix fixé à l'alinéa premier, les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

SOUS-TITRE VII : TAXE DE PLUS-VALUE IMMOBILIERE

Article 961-2 :

En cas de cession d'immeuble, la valeur d'acquisition est déterminée à partir de la valeur d'acquisition de référence à laquelle s'ajoutent les frais de délivrance de titres ou d'actes, fixés forfaitairement à 20 % du prix d'acquisition de référence de l'immeuble et des ouvrages qu'il comporte à l'époque de l'acquisition.

La valeur d'acquisition de référence est la valeur actualisée de la somme ou contre-valeur déboursée par le cédant pour obtenir la propriété de l'immeuble.

Toutefois, la somme déboursée en ce qui concerne un créancier saisissant demeuré, faute d'enchérisseurs, adjudicataire de l'immeuble hypothéqué à son profit, est celle qui figure au

commandement qui a été signifié à son débiteur préalablement à la saisie, en application de l'article 1224 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, pourvu que cette somme soit supérieure au prix d'adjudication.

Article 961-3 :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

Alinéa 3 : Les valeurs d'acquisition de référence sont fixées et révisées périodiquement par arrêté du ministre chargé des finances.

Au cas où le prix de vente déclaré serait inférieur ou égal au prix d'acquisition de référence, la plus-value forfaitaire est égale à 0,5% de la valeur d'acquisition de référence.

Le reste sans changement.

Article 961-12 :

Une part du produit de la taxe de plus-value immobilière est affectée au budget de la collectivité locale du lieu de situation du bien immobilier cédé.
Les modalités d'application des présentes dispositions sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

LIVRE DEUXIEME

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION VI : PENALITES ET AMENDES FISCALES APPLICABLES AUX IMPOTS ET TAXES DES TITRES I, II et III DU PREMIER LIVRE

2. Amendes fiscales

Article 1096 quater :

a à g : sans changement

h. Une amende fiscale est applicable à toute entreprise ayant introduit hors délai la demande de certificat de crédit intérieur MP2 relatif à un marché public à financement extérieur ou aux autres régimes d'exception. Le montant de l'amende est déterminé par application d'un taux de 20% au montant du crédit sollicité. Le montant total de l'amende ne peut excéder deux cent mille (200 000) francs.

i. sans changement

j1 à j3 : sans changement

j-4 : les fournisseurs de système de facturation électronique qui ne satisfont pas à l'obligation d'homologation prévue au point 5 de l'article 162 bis sont passibles d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

La même sanction est applicable aux entreprises qui ont développé leur propre système de facturation électronique sans avoir satisfait à l'obligation d'homologation.

j-5 : Tout manquement non spécifié à la règlementation relative aux machines électroniques certifiées de facturation est passible d'une amende d'un million (1.000.000) de francs.

j-6 : L'administration des sanctions prévues au présent article ne fait obstacle ni au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée éludée et les pénalités y relatives, ni aux poursuites pénales contre les auteurs et leurs complices.

k à o : sans changement

LIVRE TROISIEME : ROLES, RECLAMATIONS, DEGREVEMENTS ET RECOUVREMENT

TITRE PREMIER

CHAPITRE UNIQUE : ROLES ET AVIS D'IMPOSITION

Article 1107 :

Les rôles d'impôts directs sont établis :

- *au vu des déclarations souscrites à l'échéance et comportent pour chaque contribuable les nom, prénoms ou raison sociale, le montant de la cotisation, les paiements effectués et le solde si besoin ;*
- *suivant un état global des reversements lorsque ces impôts font l'objet de retenue à titre libératoire par des tiers ;*

Ils sont validés ou rendus exécutoires et pris en charge conformément à l'article 1104 nouveau. Toutefois, il n'y a pas lieu d'émettre d'avis pour les contribuables présentant un solde créditeur. Font également l'objet de rôle, tous les rappels d'impôts à la suite d'un contrôle fiscal.

Les impôts indirects font l'objet d'un état récapitulatif des reversements effectués par les redevables légaux.

Un état des acomptes provisionnels est fait trimestriellement pour constater les paiements reçus. Ces acomptes sont constatés dans un compte de provisions qui est apuré en fonction de l'impôt dû au titre de l'exercice concerné.

Ces états validés par le directeur général des impôts ou les personnes habilitées tiennent lieu de justification des reversements au Trésor public, sans émission de rôle.